



Conseil économique et social

Distr. générale
16 décembre 2009
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-quatrième session

1^{er}-12 mars 2010

Point 3 (a) de l'ordre du jour provisoire*

Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » : réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives : examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire et sa contribution à l'adoption d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement

Déclaration communiquée par l'Armenian International Women's Association, l'Union mondiale des femmes rurales, la Communauté internationale bahá'íe, la Congrégation d'Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur, l'Association internationale de femmes à la radio et à la télévision, la Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, la Fédération internationale des femmes juristes, la Fédération internationale des centres sociaux et communautaires (IFS), la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, l'Association des femmes du Pacifique et d'Asie du Sud-Est, Soroptimist International, Trickle Up Program, Inc., l'Association des États-Unis pour les Nations Unies, le Comité national des États-Unis pour l'UNIFEM Inc., le Fonds international Virginia Gildersleeve, la Fédération mondiale des organisations des femmes ukrainiennes et Zonta International, organisations non gouvernementales ayant un statut consultatif auprès du Conseil économique et social



Le Secrétaire général a reçu la déclaration suivante, qui est distribuée conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

Déclaration

1. En notre qualité d'organisations non gouvernementales nationales et internationales ayant un statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies et de membres du Comité des ONG du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), nous attirons spécialement l'attention sur les nombreuses contributions significatives qu'a apportées l'UNIFEM aussi bien à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing qu'à l'intégration des objectifs du Millénaire pour le développement dans les structures internationales pour la promotion de l'égalité entre les sexes et des droits fondamentaux des femmes.

2. L'UNIFEM articule ses activités autour d'un objectif prépondérant : soutenir la mise en œuvre à l'échelle nationale des engagements internationaux existants pour la promotion de l'égalité entre les sexes. Aux fins de cet objectif, l'UNIFEM opère dans les domaines thématiques suivants :

- a) Améliorer la sécurité et les droits économiques des femmes;
- b) Éradiquer la violence à l'égard des femmes;
- c) Réduire la prévalence du VIH et du sida parmi les femmes et les filles;
- d) Promouvoir la justice entre les sexes au sein d'une gouvernance démocratique dans les États stables et fragiles.

3. L'UNIFEM considère que les droits fondamentaux des femmes sont le prisme à travers lequel ses déroulent ses actions.

4. L'UNIFEM déploie ses activités dans toutes les régions du monde, à un niveau international, régional, national et mondial, coopérant avec les pays pour formuler et appliquer des lois et des politiques destinées à éliminer les discriminations, à encourager l'égalité des sexes dans des domaines tels que les droits de propriété foncière et de succession, à assurer un travail décent pour les femmes et à lutter contre la violence à l'égard des femmes. Il contribue en outre à travers ses programmes à transformer les institutions de façon à ce qu'elles soient plus responsables en matière d'égalité entre les sexes et de droits des femmes, à renforcer les capacités et le pouvoir d'influence des défenseurs des droits des femmes et à changer les pratiques préjudiciables et discriminatoires dans la société. Un aspect essentiel des travaux de l'UNIFEM réside dans ses partenariats avec des organisations de femmes.

5. Les activités de l'UNIFEM sont encadrées par deux accords internationaux : le Programme d'action de Beijing issu de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue en 1995, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, nommée Charte des droits des femmes. L'esprit de ces accords a été scellé dans la Déclaration du Millénaire et les huit objectifs du Millénaire pour le développement pour 2015, qui prévoient entre autres de combattre la pauvreté, la faim, la maladie, l'illettrisme et l'inégalité entre les sexes et de construire des partenariats pour le développement. Les résolutions du

Conseil de sécurité 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité, 1820 (2008) et 1888 (2009) sur les violences sexuelles dans les situations de conflit constituent en outre des références fondamentales pour les travaux de l'UNIFEM en faveur des femmes dans les situations de conflit et d'après-conflit.

6. L'UNIFEM a souligné de manière croissante dans ses publications certains aspects de la nécessité d'intégrer les objectifs du Millénaire pour le développement dans les structures plus globales pour l'égalité entre les sexes et le renforcement du pouvoir d'action des femmes du Programme d'action, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres accords intergouvernementaux afin de procurer aux pays un ensemble clair et uniforme de repères, ce afin d'analyser les progrès accomplis dans ces domaines essentiels.

7. Dans l'ouvrage « Les voies d'accès à l'égalité des genres - La CEDEF, Beijing et les objectifs du Millénaire pour le développement », qu'il a publié en 2005, l'UNIFEM souligne que les connaissances et les expériences acquises grâce aux processus de Beijing et de la Convention peuvent être mises à profit pour mieux appliquer les obligations en matière d'égalité des sexes et les engagements énoncés dans la Déclaration du Millénaire. Cette publication propose deux stratégies pour renforcer les synergies entre le Programme d'action de Beijing, la Convention et les objectifs du Millénaire pour le développement : (a) identifier les points de rapprochement entre les trois processus, y compris en ce qui concerne la surveillance et l'établissement de rapports; et (b) mettre en exergue certaines préoccupations fondamentales liées à l'égalité des sexes pour chaque objectif du Millénaire pour le développement et épinglez les mesures spécifiques que les gouvernements se sont engagés à prendre dans les domaines concernés.

8. L'ouvrage « Progress of the World's Women 2002: Gender Equality and the Millennium Development Goals » de l'UNIFEM documentait les avancées engrangées à l'échelon national, ou leur absence, en direction des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs au renforcement du pouvoir d'action des femmes et à l'égalité des sexes. Cette publication mettait également en lumière une préoccupation fréquemment exprimée par les défenseurs de l'égalité des femmes, selon laquelle les cibles et les indicateurs fixés pour l'ensemble des objectifs du Millénaire pour le développement n'étaient pas adéquats pour mesurer et prendre en considération toute l'étendue de l'objectif 3 de « promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ».

9. Dans son rapport « Qui est responsable envers les femmes ? Le progrès des femmes à travers le monde 2008/2009 », l'UNIFEM montre que la concrétisation des droits des femmes et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement requièrent un renforcement des responsabilités liées aux engagements pris pour les femmes et l'égalité des genres. Une composante essentielle des efforts à déployer pour actualiser la philosophie de la Déclaration du Millénaire consiste à assurer que les femmes puissent participer pleinement à la prise de décision publique à tous les échelons et que les responsables qui ne respectent pas ou qui violent des droits des femmes soient tenus de rendre des comptes.

10. En parallèle au soutien des lois sur l'égalité des genres, des plans d'action nationaux pour l'égalité des genres et des politiques indispensables d'intégration horizontale de l'égalité des genres, les programmes de l'UNIFEM sont également

axés sur la coopération aux côtés de partenaires afin de favoriser la mise en œuvre par le biais d'une sensibilisation et de ressources accrues.

11. L'UNIFEM examine actuellement les données et les statistiques compilées sur les objectifs du Millénaire pour le développement afin de soutenir la formulation de politiques publiques et la prise de responsabilité, dans l'optique de la réalisation des analyses différenciées selon les genres - analyses grandement nécessaires - et de la compréhension des implications inhérentes à ces données.

12. Dans ses travaux pour la mise en pratique du Programme d'action et des objectifs du Millénaire pour le développement, l'UNIFEM s'est notamment focalisé sur la violence à l'égard des femmes, parfois appelée « l'Objectif manquant », en ce qu'elle constitue une cause fondamentale d'inégalité entre les sexes et un obstacle à la concrétisation des droits des femmes dans le monde. Les efforts de l'UNIFEM dans ce domaine critique, y compris sa gestion du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et sa campagne « Dites non - Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes », apportent une précieuse contribution à la promotion des droits des femmes.

13. L'UNIFEM a soutenu les efforts qui ont conduit l'Assemblée générale à adopter une nouvelle résolution en vue de créer une instance conjointe sur l'égalité des sexes au sein de l'architecture des Nations Unies, qui possèdera la position, l'autorité, les ressources et la coordination requises pour faire progresser les préoccupations de l'égalité des sexes.

14. L'UNIFEM est l'organisme spécialisé doté de capacités opérationnelles auquel s'adressent les gouvernements, les associations de défense des femmes et les partenaires des Nations Unies lorsqu'ils ont besoin de conseils sur les programmes et les politiques concernant l'égalité entre les sexes.

15. Nous appelons à ce qu'un soutien sans faille continue d'être accordé à l'UNIFEM pour donner corps à la fois au Programme d'action dans ses préoccupations de développement, de paix et d'égalité et aux objectifs du Millénaire pour le développement, en garantissant que l'égalité entre les sexes et le renforcement du pouvoir des femmes occupent le cœur des initiatives politiques et des programmes.